

ARRETE N° 197 /MEF/CAB

fixant les modalités d'immatriculation des lettres de commande
et des marchés publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination au conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Sur proposition du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application de l'article 4 du décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics, fixe les modalités pratiques d'immatriculation des lettres de commande et des marchés publics en République Togolaise.

Article 2 : L'immatriculation est l'acte par lequel l'autorité compétente affecte un numéro unique sous la forme d'un code aux contrats (lettres de commande ou marchés) passés par les autorités contractantes énumérées à l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

La direction nationale du contrôle des marchés publics est l'autorité compétente pour immatriculer les marchés publics.

L'Autorité contractante est l'autorité compétente pour immatriculer les lettres de commande.

Article 3 : L'immatriculation des marchés concerne les acquisitions dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils de procédures et de publicité fixés par le décret n° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et dont les contrats sont établis de marchés.

L'immatriculation des lettres de commande concerne les acquisitions dont les montants sont strictement inférieurs aux seuils de procédures et de publicité fixés par le décret n° 2011-059/PR du 04 mai 2011 précité et dont les contrats sont établis sous la forme de lettres de commande. Elle se fait au niveau de l'autorité contractante.

Article 4 : A l'issue de l'approbation du marché, la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante retourne tous les exemplaires du contrat à la direction nationale du contrôle des marchés publics pour immatriculation du contrat avant toute notification au titulaire et tout commencement d'exécution.

Après le visa du dernier signataire de la lettre de commande, la personne responsable des marchés publics procède à l'immatriculation de la lettre de commande dans un registre tenu par l'autorité contractante, conformément aux éléments prescrits dans l'article ci-après avant toute notification au titulaire et tout commencement d'exécution.

Article 5 : Aux termes du présent arrêté, le contrat (marché ou lettre de commande) est suivi du code d'immatriculation permettant d'identifier les éléments suivants :

- le marché ou la lettre de commande ;
- le numéro chronologique ;
- l'année correspondant à la gestion budgétaire concernée ;
- le mode de passation ;
- l'autorité contractante concernée ;
- la nature du contrat (travaux, fournitures, services courants ou prestations intellectuelles) ;
- la source de financement.

Article 6 : La lettre de commande ou le marché est suivi du code d'immatriculation permettant d'identifier les éléments ci-dessus.

Les listes des codes d'immatriculation, des bailleurs et des autorités contractantes, jointes en annexes I et II, seront régulièrement mises à jour.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 : Le directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, le directeur national du contrôle des marchés publics et l'ensemble des personnes responsables des marchés publics des autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 SEPT 2012

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adj. Otèth AYASSOR

Pour ampliation,
Le secrétaire général



AMPLIATIONS :

PR/ CAB.....	02
PM/ CAB	02
SGG.....	01
ARMP/ CR.....	01
ARMP/DG.....	01
MEF/CAB	02
DNCMP.....	01
DCF.....	01
DB.....	01
DGTCP.....	01
Toutes autorités contractantes.	60
JORT	01

ANNEXE I : IMMATRICULATION DES MARCHES PUBLICS : LISTE DES CODES

Colonne 1	Code d'identification du contrat en fonction des seuils atteints : deux (2) chiffres au maximum • Marché : M • Lettre de Commande : LC
Colonne 2	Numéro chronologique du contrat : cinq (5) chiffres maximum
Colonne 3	Année en cours : quatre (4) chiffres
Colonne 4	Identifiant des modes de passation du contrat : trois (3) chiffres • AOO : appel d'offres ouvert • AOR : appel d'offres restreint • CR : consultation restreinte • DRP : demande de renseignement de prix ou de cotation • DDP : demande de propositions • ED : entente directe ou gré à gré
Colonne 5	Code d'identification de l'autorité contractante concernée
Colonne 6	Code identifiant la nature du contrat : deux (2) chiffres • T : contrat de travaux • F : contrat de fournitures • SC : contrat de services courants • PI : contrat de prestations intellectuelles
Colonne 7	Code d'identification de la source de financement : • RI : ressources internes (BIE : Budget d'investissement et d'équipement ; BG : Budget de fonctionnement ou BA : Budget autonome ; FP : Fonds Propres) • RE : ressources extérieures (code correspondant à chaque bailleur intervenant dans le pays)

ANNEXE II : LISTE ET CODES DES BAILLEURS ET AUTORITES CONTRACTANTES

LISTE ET CODES DES BAILLEURS	LISTE ET CODES DES AUTORITES CONTRACTANTES
• AFD : Agence Française de Développement • BAD : Banque Africaine de Développement • BADEA : Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique • BID : Banque Islamique de Développement • BIDC : Banque d'Investissement de la CEDEAO • BOAD : Banque Ouest Africaine pour le Développement • BM/IDA : Banque Mondiale • FAD : Fonds Africain de Développement • FAIR UEMOA : Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale de l'UEMOA • FED : Fonds Européen de Développement • FIDA : Fonds International de Développement Agricole • FM : Fonds Mondial • FEM : Fonds de l'Environnement Mondial • FSD : Fonds Saoudien de Développement • KfW : Kreditanstalt für Wiederaufbau • PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement • USAID • GIZ • Fonds Kowétiens	• MAC : Ministère des Arts et de la Culture • MAEC : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération • MAEP : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche • MDMAEPIR : Ministère délégué auprès du Ministre de de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, chargé des infrastructures rurales • MASSN : Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale • MATDCL : Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales • MCPSP : Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé • MDBAJEJ : Ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes • MDHCDFC : Ministère des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation Civique • MEAHV : Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique Villageoise • MEF : Ministère de l'Economie et des Finances • MEPSA : Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et d l'Alphabétisation • MERF : Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières • MESR : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche • METFP : Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle • MFPR : Ministère de la Fonction publique et des Réformes Administratives • MIZFIT : Ministère de l'Industrie, de la Zone Franche et des Innovations Technologiques • MJCRIR : Ministère de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République • MSPC : Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile • MME : Ministère des Mines et de l'Energie • MPDAT : Ministère auprès du P.R, chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire • MPF : Ministère de la Promotion de la Femme MPT : Ministère des Postes et Télécommunications • MS : Ministère de la Santé • MSL : Ministère des Sports et des Loisirs • MT : Ministère du Tourisme • MTr : Ministère des Transports • MTESS : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale • MTP : Ministère des Travaux Publics • MUH : Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

	• PR : Présidence de la République • PM : Premier Ministère • AN : Assemblée Nationale • TGTL : Togo Télécom • SALT : Société Aéroportuaire Lomé Tokoin • NSCT : Nouvelle Société Cotonnière du Togo • LONATO : Loterie Nationale Togolaise • CEET : Compagnie Energie Electrique du Togo • TdE : Togolaise des Eaux • PAL : Port Autonome de Lomé • CC : Cour des Comptes • HAAC : Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication • ARMP : Autorité de Régulation des Marchés Publics • ARTP : Autorité de Réglementation du secteur des postes et des Télécommunications • TGC : Togo Cellulaire • EDITOGO : Société des Editions du Togo • SNPT : Société Nouvelle des Phosphates du Togo • CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale • CRT : Caisse des Retraites du Togo • SAZOF : Société d'Administration de la Zone Franche • ARSE : Autorité de Réglementation des Secteurs de l'Energie et de l'Eau • ANSAT : Agence Nationale de la Sécurité Alimentaire du Togo • SAFER : Société Autonome du Financement de l'Entretien Routier • UL : Université de Lomé • UK : Université de Kara • CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme • EPAM : Etablissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés de Lomé • OPITE : Office de Gestion du Patrimoine Immobilier du Togo à l'Etranger • CAMEG : Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques • AGETUR : Agence d'Exécution des Travaux Urbains
--	---

Exemples d'immatriculation :

- Marchés : MARCHE N° 00045/2011/AOO/ARMP/F/FP
(AOO n° .../... du)*
- Lettres de commande : LC N° 00023/2011/CR/ARMP/F/FP
(CR n° .../..... du)*

Explication

Colonne 1 : marché ou lettre de commande ;
 Colonne 2 : 45^e marché ; 23^e lettre de commande de l'année ;
 Colonne 3 : 2011 (année au cours de laquelle le contrat est signé) ;
 Colonne 4 : appel d'offres ouvert (marché) et consultation restreinte (lettre de commande) ;
 Colonne 5 : autorité contractante (ARMP)
 Colonne 6 : nature du marché (marché de fournitures : F)
 Colonne 7 : Financement (fonds propres : FP)

* Référence de la procédure